

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE D'EFOULAN

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES

MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

EFOULAN COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC

CONTRACTS

MAITRE D'OUVRAGE

MAIRE DE LA COMMUNE D'EFOULAN

**DOSSIER APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**N°005/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 18/03/2026 POUR LES
TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA VOIRIE MUNICIPALE
(3 KM) À EFOULAN CENTRE, COMMUNE D'EFOULAN,
DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD**

**TRONCON1 : CARREFOUR CETIC D'EFOULAN – CARREFOUR EFOULAN (Long.= 1 390 ml ;
Larg.= 8m)**

**TRONCON2 : CARREFOUR EFOULAN – CMA – VOIE DE CONTOURNEMENT (Long.= 570 ml ;
Larg.= 7m)**

TRONCON3 : CARREFOUR EFOULAN – ENTREE MAIRIE (Long.= 1 065 ml ; Larg.= 8m)

TRONCON4 : ENTREE DE LA MAIRIE D'EFOULAN (Long.= 90 ml ; Larg.= 6m)

TOTAL LINEAIRE :3 115 ml

FINANCEMENT : BIP MINH DU 2026

IMPUTATION BUDGETAIRE :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d’Ouvrage/Maître d’Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CDEC : Caisse des Dépôts et Consignation

DTAO : Dossier Type d’Appel d’Offres

DAO : Dossier d’Appels d’Offres

TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D' APPEL D' O F F R E S (A A O)

PIECE N°2. REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3. REGLEMENT PARTICULIER DE L' APPEL D' OFFRES (RPAO).....

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE

PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

PIECE N°11 : LA CHARTE D'INTEGRITE.....

PIECE N°12 : LA DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES / INVITATION TO TENDER

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°005/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 18/03/2026 POUR LES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DE LA VOIRIE MUNICIPALE (3 KM) À EFOULAN CENTRE, DANS LA
COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026, le **Maire de la Commune d'EFOULAN**, Maître d'ouvrage, lance un **Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence** en vue de l'exécution des **travaux de réhabilitation de la voirie municipale (3 km) à Efoulan Centre, dans la Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud.**

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser sont définis ainsi qu'il suit :

- **Série 000 : Installations,**
- **Série 100 : Nettoyage et terrassements ;**
- **Série 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE**

Les détails des travaux sont contenus dans le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** et dans le cadre des **Devis Estimatifs et Quantitatifs**, parties intégrantes du présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

3. TRANCHES/ALLOTISSEMENT

Les travaux se feront en un (01) seul lot :

4. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux objet du présent appel d'offres, à l'issue des études préalables est de **Quarante millions (40 000 000) Francs CFA TTC.**

5. DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de trois (03) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent **Appel d'Offres** est ouverte, à conditions égalitaires, à toutes les entreprises de droit camerounais reconnues pour leur expertise avérée et justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres. La constitution

des entreprises en groupement ou la sous-traitance est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

7. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources transférées du budget du **Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)**, Exercice budgétaire **2026**, imputations budgétaires n°.....

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission **timbrée, acquittée à la main et accompagnée du récépissé de consignation à la CDEC**, d'un montant de **huit cent mille (800 000) francs CFA** établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce n°14 du Dossier d'Appel d'Offres, , valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

L'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite, mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la commune d'Efoulan sis à l'hôtel de ville d'Efoulan ; BP :204 EBOLOWA, tél. :674 63 51 43 aux jours et heures ouvrables dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) .

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue aux heures ouvrables auprès du Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **soixante-quinze mille francs CFA (75 000 FCFA)**, payable auprès de la Recette Municipale d'EFOULAN, représentant les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra présenter son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles. Chaque offre, rédigée en français ou en anglais, devra parvenir au **Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan**, au plus tard le **15/04/2026 à 11h** précises.

En outre, chaque offre devra se présenter en un pli unique contenant trois sous-plis (un pour le volume administratif, un pour le volume technique et un pour le volume financier). Les sous-plis devront être fermés et scellés. Le pli extérieur doit être fermé, scellé et devra porter la mention suivante :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°005/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 18/03/2026POUR LES TRAVAUX DE**

**RÉHABILITATION DE LA VOIRIE MUNICIPALE (3 KM) À EFOULAN CENTRE,
COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

13. RECEVABILITE DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- *les plis non-conformes au mode de soumission ;*
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis, qui s'effectuera en un (01) seul temps, aura lieu le **15/04/2026** à partir de **12heures** précises dans la **Salle des Actes** de la **Commune d'Efoulan** par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de ladite commune. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier seront admis à assister à cette séance d'ouverture.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de d'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation des offres se fera suivant deux types de critères : **les critères éliminatoires et les critères essentiels**. Les **critères éliminatoires** fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les **critères essentiels**. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Les critères essentiels sont les critères clés pour juger de la capacité technico-financière des soumissionnaires à exécuter les travaux, objet du présent appel d'offres. L'évaluation des offres suivant les critères essentiels sera faite d'après le système de notation binaire **oui/non**.

15.1. CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires sont :

- de l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;

- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence des preuves d'acceptation du marché
- Absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ou du récépissé de dépôt ;
- Note technique inférieure à 70 % des critères essentiels
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en sept (07) exemplaires dont un (01) original sera purement et simplement rejetée.

15.2. CRITERES ESSENTIELS

L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères essentiels ci-après définies :

N°	Critères essentiels	Notation binaire
1	Présentation de l'offre	Oui/Non
2	Références du soumissionnaire	Oui/Non
3	Moyens humains	Oui/Non
4	Moyens matériels et logistiques	Oui/Non
5	Méthodologie d'exécution des travaux	Oui/Non
6	Capacité financière	Oui/Non

A l'issue de l'évaluation technique, seules les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à **70%** de « **oui** » seront retenues pour l'évaluation financière.

L'évaluation de l'offre financière sera basée sur le montant total de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et de l'ensemble des prescriptions y relatives.

16. ATTRIBUTION

Le **Maire de la Commune d'Efoulan, autorité contractante**, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la **moins disante** et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à moins que le soumissionnaire en question ait un contentieux prouvé en cours pour mauvaise exécution des travaux antérieurs.

17. Nombre maximum de lots : Sans objet

18. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (**90**) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux jours et heures ouvrables auprès du **Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan** ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ou le MO/MOD au numéro

Efoulan, le _____

AMPLIATIONS :

- DD MINMAP/ MVILA
- ARMP/SUD
- DDMINH DU/MVILA
- DDMINEPAT/MVILA
- P/CIPM
- Affichage/chrono

Le Maire de la Commune d'Efoulan
(Maître d'ouvrage)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE D'EFOULAN

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

EFOULAN COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC CONTRACTS

**NOTICE OF OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY
PROCEDURE N° 005/NONIT/EP/C-EFOULAN /SG/ITB/2026 OF 18/03/2026 FOR THE
WORKS OF THE REHABILITATION OF MUNICIPAL ROADS (3 KM) AT EFOULAN
CENTER, EFOULAN COUNCIL, MVILA DIVISION, SOUTHERN REGION**

1. SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

As part of the execution of the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon for the 2026 financial year, the Mayor of Efoulan Municipality, Project Owner, is launching a National Open Call for Tenders under emergency procedure for the execution of the rehabilitation of municipal roads (3 km) at Efoulan Center, Efoulan Council, Mvila Division, Southern Region

2. NATURE OF WORKS

The work to be carried out is defined as follows:

- **Série 000 : INSTALLATIONS,**
- **Série 100 : CLEANING AND EARTHWORKS ;**
- **Série 300 : SANITATIONY – DRAINAGE**

The details of the work are contained in the Special Technical Clauses Book and in the Estimated and Quantitative Quotes, integral parts of this Call for Tenders Document (DAO).

3. TRANCHES/ALLOTMENT

The works will be carried out in one (01) single lot:

4. ESTIMATED COST

The estimated cost of the works covered by this call for tenders, following the preliminary studies, is forty million CFA francs (40,000,000) CFA francs.

5. ESTIMATED EXECUTION DEADLINE

The maximum period provided by the Contracting Authority for the completion of the works covered by this call for tenders is three (03) calendar months. This period runs from the date of notification of the Service Order to begin the services.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Call for Tenders is open, on equal terms, to all companies incorporated under Cameroonian law recognized for their proven expertise and justifying the technical and financial capacities to carry out the works covered by this Call for Tenders. The formation of companies in a group or subcontracting is authorized in accordance with the regulations in force.

7. FUNDING

The works covered by this Call for Tenders are financed by resources transferred from the budget of the Ministry of Housing and Urban Development (MINHDU), Fiscal Year 2026, and budgetary allocations N°.....

8. BIDDING METHOD

The submission method chosen for this consultation is offline.

9. BID BOND

Each bidder must attach to their administrative documents a hand-endorsed bid bond, stamped and accompanied by the consignment receipt of CDEC, established by a first-rate bank approved by the Minister of Finance and listed in document No. 14 of the Tender Document, in the amount of one **eight hundred thousand (800 000)** CFA francs, valid for thirty (30) days beyond the deadline for the validity of the tenders, i.e. ninety (90) days.

10. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENT

This Tender Document may be consulted during business hours at the General Secretariat of the Municipality of the Municipality of Efoulan upon publication of this notice.

11. ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDER FILE

The physical version of the Call for Tenders file can be obtained during business hours at the General Secretariat of the Municipality upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of seventy-five thousand CFA francs (75,000 FCFA), payable to the Municipal Revenue of Efoulan, representing the acquisition costs of the File. The receipt must specify the number of the Call for Tenders. It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the addresses indicated above. However, submission by physical or electronic means is subject to payment of the DAO purchase fees.

12. SUBMISSION OF OFFERS

Each bidder must submit their offer in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such. Each offer, written in French or English, must reach the General Secretariat of the Municipality of EFOULAN, no later than **15/04/2026** at 11 a.m. sharp.

In addition, each offer must be submitted in a single envelope containing three sub-envelopes (one for the administrative volume, one for the technical volume and one for the financial volume). The sub-envelopes must be closed and sealed. The outer envelope must be closed, sealed and must bear the following mention:

**NOTICE OF OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY
PROCEDURE N° 005/NONIT/EP/C-EFOULAN /SG/ITB/2026 OF 18/03/2026 FOR THE
WORKS OF THE REHABILITATION OF MUNICIPAL ROADS (3 KM) AT EFOULAN
CENTER, EFOULAN COUNCIL, MVILA DIVISION, SOUTHERN REGION**

"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION"

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Bids bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only;

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

14. OPENING OF BIDS

The opening of the bids, which will be carried out in one (01) time, will take place on **15/04/2026** from 12 a.m. sharp in the meeting room of the Municipality of EFOULAN by the Internal Commission for the Award of Public Procurement of the said municipality. Only bidders or their duly authorized representatives with perfect knowledge of the file will be admitted to attend this opening session.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Call for Tenders

In the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. EVALUATION CRITERIA

The evaluation of offers will be done according to two types of criteria: the eliminatory criteria and the essential criteria. The eliminatory criteria set the minimum conditions to be met to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria will result in the rejection of the bidder's offer. The essential criteria are the key criteria for judging the technical and financial capacity of the bidders to carry out the work, the subject of this call for tenders. The evaluation of offers according to the essential criteria will be done according to the binary yes/no rating system.

15.1. ELIMINATION CRITERIA

The eliminatory criteria are:

- the absence of the bid bond when the bids are opened;
- non-production beyond the 48-hour deadline after the opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent when the bids were opened (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent manoeuvres or falsified documents ;
- absence of the sworn statement of non-abandonment of the construction sites over the last three years;
- Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- absence of the evidence of acceptance of contract conditions;
- absence of a quantified unit price in absence of the dated and signed integrity charter;
- absence of an element of the financial offer (the bid, the BPU, the DQE);
- Absence of grading(categorisation) certificate if applicable or the deposit receipt;
- score lower than 70% of the criteria;
- absence of the dated and signed declaration of commitment to respect environmental and social clauses.

Any offer that does not comply with the requirements of the Call for Tenders Documents and is not produced in seven (07) copies, one (01) of which is an original, will be purely and simply rejected.

15.2. ESSENTIAL CRITERIA

The evaluation of technical offers will be carried out according to the essential criteria defined below:

N°	Essential criteria	Binary rating
1	Presentation of the offer	Yes/No

2	Bidder's references	Yes/No
3	Human resources	Yes/No
4	Material and logistical resources	Yes/No
5	Execution methodology and work schedule	Yes/No
6	Financial capacity	Yes/No

At the end of the technical evaluation, only offers that have obtained a technical score greater than or equal to 70% of "yes" will be retained for the financial evaluation.

The evaluation of the financial offer will be based on the total amount of the bidder's offer. It will consist of analysing the consistency of prices as well as verifying the calculations and all the requirements relating thereto.

16. AWARD OF CONTRACT

The Mayor of Efoulan council, contracting authority, will award the contract to the bidder whose offer has been evaluated as the lowest and judged substantially in accordance with the Tender Documents, unless the bidder in question has a proven on-going dispute for poor performance of previous work.

17. MAXIMUM NUMBER OF LOTS: no object

18. VALIDITY PERIOD OF OFFERS

Tenderers shall remain bound by their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of offers.

19. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information may be obtained during working days and hours from the General Secretariat of the Municipality of EFOULAN or any other means of electronic communication indicated by the Contracting Authority.

19. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND BAD PRACTICES

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or facts of bad practices, please call CONAC at number 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP at number or the MO/MOD at number

Efoulan, le, _____

The Mayor of EFOULAN Municipality
(Project Owner)

AMPLIATIONS:

- President ITB/ Efoulan Council
- DDMINDDEVEL/Mvila Division
- DDMINH DU/Mvila Division
- DDMINEPAT/Mvila Division
- DDMINMAP/Mvila Division
- ARMP/South region (for publication and archiving)
- Display
- Chrono/Archives

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

TABLE DE MATIERES

A.	Généralités
Article 1.	Objet de la consultation
Article 2.	Financement
Article 3.	Principes éthiques
Article 4.	Candidats admis à concourir
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
Article 7.	Visite du site des travaux
B.	Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C.	Préparation des offres.....
Article 11.	Frais de soumission.....
Article 12.	Langue de l'offre.....
Article 13.	Documents constituant l'offre.....
Article 14.	Montant de l'offre
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement
Article 16.	Validité des offres.....
Article 17.	Cautionnement de soumission
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires.....
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre
D.	Dépôt des offres
Article 21.	Cachetage et marquage des offres.....
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
Article 23.	Offres hors délai
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 25.	Ouverture des plis et recours
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure.....
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
Article 30.	Correction des erreurs.....
Article 31.	Conversion en une seule monnaie
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F.	Attribution.....
Article 34.	Attribution
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36.	Notification de l'attribution du marché
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38.	Signature du marché
Article 39.	Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre

d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et

disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la

demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé;

auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener

à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le

soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

15.1 22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible

sur la page de soumission.

- d. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l’heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n’est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l’heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l’évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l’article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l’ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l’autorité

contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

35.1 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l’attribution du marché

36.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

38.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans

suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du **RGAO**. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du **RGAO**.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du **RGAO**.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
COMMUNE D'EFOULAN, BP : 204 EBOLOWA	
1.1	APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°005/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 18/03/2026 POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA VOIRIE MUNICIPALE (3 KM) À EFOULAN CENTRE, COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA Mvila, REGION DU SUD Financement : BIP MINH DU, EXERCICE 2026 Nombre de lots : 01 Définition des Travaux : Les travaux consistent à : — SERIE 000 : INSTALLATIONS, — SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ; — SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE
1.2.	Délai d'exécution : Le délai maximal prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois ou quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires.
1.4	Nom, Object des travaux : Travaux de réhabilitation de la voirie municipale (3 km) à Efoulan Centre dans la Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud. Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de Financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources transférées du Budget d'investissement Public du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINH DU) Budget :Exercice 2026 Ligne
4.2	L'Appel d'Offres est Ouvert
5.1	10. Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : Tous les matériaux, matériels, fournitures et équipements fournis dans le cadre du présent marché doivent être de bonne qualité et répondre aux normes en vigueur dans le domaine correspondant. Une préférence doit être accordée aux matériaux d'origine locale pour les prestations de gros œuvre en maçonnerie et en menuiserie.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : <i>sans objet</i>
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter : Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan - BP : 204 - Tél : 674 63 51 43 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard <i>trois jours</i> avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : Commune d'Efoulan, Secrétariat Général BP 204 Ebolowa
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est « <i>l'Anglais ou le Français</i> »
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint), assortie du récépissé de dépôt à la CDEC et timbrée, d'un montant de huit cent mille (800 000) francs CFA et d'une durée de validité d'un mois au-delà de la date limite de validité des offres, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'Appel d'Offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) L'Accord de groupement -----(préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant d) Le Pouvoir de signature, le cas échéant ; e) Le Certificat de Conformité Fiscale timbré, délivré par l'Administration Fiscale ; f) Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de soixante-quinze mille (75 000 FCFA) francs CFA payable à la recette Municipale de la Commune d'Efoulam. i) Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k) L'attestation de catégorisation, le cas échéant ; NB : En cas de catégorisation, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué définit les exigences complémentaires à demander aux entreprises catégorisées. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres B–VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2 Références du soumissionnaire • La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des trois (03) dernières années. Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : • Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; b.1.3. Personnel • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir : • Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • Curriculum vitae signé et daté de l'expert ; • Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ; NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : a) L'organisation et l'ordonnancement, qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) les travaux, que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : • la charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signées à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé » des documents ci-après : f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; g) Les cahiers des clauses techniques Particulières. . (CCTP) <u>NB</u> : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire. b.5. Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. b 6- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter une attestation de capacité financière d'un montant au-moins égal à 25 000 000 FCFA délivré par une banque agréée de 1er ordre, b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années C. VOLUME 3 : OFFRE FINANCIERE Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : - c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; - c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; - c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; - c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du marché <i>seront fermes et non</i> révisables.
15.1.	<i>Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est le francs CFA</i>
15.2.	Le taux de change sans objet
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Les Montant du cautionnement de soumission s'élève à huit cent mille (800 000) francs CFA
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux compris entre deux mois au minimum et trois mois au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : sans objet
20.	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE RAS <u>Soumission hors ligne</u> <i>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un original et six (06) copies de chaque proposition</i> marquée comme tels, devra parvenir au secrétariat de la mairie d'Efoulan au plus tard le 15/04/2026 à 11 heures précise et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°005/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 18/03/2026 pour les travaux de réhabilitation de la voirie municipale (3 km) à Efoulan Centre, dans la Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud. (A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)
20.1.	La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 15/04/2026 Heure : 11h précise. <i>Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</i>
21.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
22.1	<i>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 15/04/2026 à 12heures</i> par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la commune d'Efoulan dans la salle de réunion de la mairie d'Efoulan. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, datées de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question, excepté la caution de soumission. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	• les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel]. : Les critères éliminatoires Il s'agit notamment : ▪ de l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; ▪ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission); ▪ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ▪ de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; ▪ de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; ▪ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; ▪ de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; ▪ Absence des preuves d'acceptation du marché ; ▪ Absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ou du récépissé de dépôt ; ▪ Note technique inférieure à 70 % des critères ▪ de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée; Les critères dits essentiels Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront sur : ▪ La présentation de l'offre ; ▪ Les références du soumissionnaire ; ▪ Qualification et expérience du personnel ▪ Moyens matériels et logistiques ▪ La capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière). ▪ Méthodologie Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres ▪ Critères éliminatoires Les critères éliminatoires seront évalués en fonction des sous critères ci-après :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	N°	Rubrique	Oui/Non
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
	1	Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non
	2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
	3	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
	4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et aux clauses techniques	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
	5	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
	6	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non
	7	Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
	8	Note technique inférieure à 70% des OUI	Oui/Non
	09	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non
	▪ Critères essentiels L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :		
	▪ La présentation de l'offre ; (Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaire de couleur, pagination...)		
	▪ <u>Expérience</u> ▪ <u>Expérience générale dans le domaine des BTP</u> Expérience dans les marchés de travaux exécutés à titre d'entrepreneur au cours des trois dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. <i>Exécution de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant d'au moins un (01) marché public dans le domaine des BTP au cours des trois (03) dernières années</i>		
	▪ <u>Expérience spécifique</u> Exécution de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un (01) marché public dans le domaine des routes au cours des trois (03) dernières années : produire la 1ère et la dernière page du contrat et PV de réception provisoire ou définitive		

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																																			
	▪ <u>Personnel :</u> Le Candidat doit établir qu’il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment : <table><tr><th>Nom</th><th>Fonction proposée</th><th>Qualificati on minimale</th><th>Année d’Expérie nce Générale</th><th>Expérience Spécifique En Terme de projets similaires</th><th>Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet</th></tr><tr><td></td><td>Conducteur des travaux</td><td>Au moins BAC +3 en génie civil ou équivalent</td><td>03 ans</td><td>3 ans dans les projets de route</td><td>Conducteur de travaux ou équivalent</td></tr><tr><td></td><td>Chef de chantier</td><td>Au moins BAC +2 en génie civil ou équivalent</td><td>01 ans</td><td>1 an dans les projets de route</td><td>Chef de chantier ou équivalent</td></tr></table> NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n’a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l’Administration sera considéré dans l’évaluation. En cas de présence du CV d’un même expert dans plus d’une offre ou s’il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d’éclaircissements lui sera adressée en vue d’établir l’offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l’expert en question ne sera pas évalué dans l’Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d’éclaircissement soit identique à celui dans l’offre considérée. ▪ <u>Matériels</u> Le Soumissionnaire doit justifier qu’il dispose en propre ou location les matériels ci-après : <table><tr><th>N°</th><th>Désignation et caractéristiques du matériel</th><th>Age / Etat</th><th>Nombre minimal requis</th><th>Propriét aire/loca tion</th><th>Année d’obtentio n</th><th>Justificatif</th></tr><tr><td>1</td><td>Véhicule de liaison pick-up 4x4</td><td></td><td>1</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>2</td><td>Camion benne</td><td></td><td>1</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>3</td><td>Niveleuse</td><td></td><td>1</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>4</td><td>Pelle chargeuse</td><td></td><td>1</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>5</td><td>Bulldozer</td><td></td><td>1</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>6</td><td>Compacteur</td><td></td><td>1</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	Nom	Fonction proposée	Qualificati on minimale	Année d’Expérie nce Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet		Conducteur des travaux	Au moins BAC +3 en génie civil ou équivalent	03 ans	3 ans dans les projets de route	Conducteur de travaux ou équivalent		Chef de chantier	Au moins BAC +2 en génie civil ou équivalent	01 ans	1 an dans les projets de route	Chef de chantier ou équivalent	N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriét aire/loca tion	Année d’obtentio n	Justificatif	1	Véhicule de liaison pick-up 4x4		1				2	Camion benne		1				3	Niveleuse		1				4	Pelle chargeuse		1				5	Bulldozer		1				6	Compacteur		1			
Nom	Fonction proposée	Qualificati on minimale	Année d’Expérie nce Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet																																																															
	Conducteur des travaux	Au moins BAC +3 en génie civil ou équivalent	03 ans	3 ans dans les projets de route	Conducteur de travaux ou équivalent																																																															
	Chef de chantier	Au moins BAC +2 en génie civil ou équivalent	01 ans	1 an dans les projets de route	Chef de chantier ou équivalent																																																															
N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriét aire/loca tion	Année d’obtentio n	Justificatif																																																														
1	Véhicule de liaison pick-up 4x4		1																																																																	
2	Camion benne		1																																																																	
3	Niveleuse		1																																																																	
4	Pelle chargeuse		1																																																																	
5	Bulldozer		1																																																																	
6	Compacteur		1																																																																	

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																					
	<u>Capacité financière</u> Les Soumissionnaires devront présenter notamment : L’attestation de capacité financière d’un montant au-moins égal à 25 000 000 FCFA ; délivrée par une banque agréée, ▪ <u>Les preuves d’acceptations des conditions du marché</u> Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci- après : ➢ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP); ➢ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), . GRILLE D’EVALUATION DES OFFRES <table><tr><th rowspan="2">N° d’ord re</th><th rowspan="2">CRITERES/SOUS CRITERES D’EVALUATION</th><th colspan="2">APRECIATIONS</th></tr><tr><th>Oui</th><th>Non</th></tr><tr><td>1</td><td>PRESENTATION GENERALE (01 sous critère)</td><td></td><td></td></tr><tr><td>1.1</td><td>Respect de l’ordre des pièces demandées dans le DAO, intercalaires couleurs différents et dossier relié</td><td></td><td></td></tr><tr><td>2</td><td>EXPERIENCE DE L’ENTREPRISE (05 sous critères)</td><td></td><td></td></tr><tr><td>2.1</td><td>Expérience Générale</td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>Liste des références de l’entreprise dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les trois (03) dernières années (pour chaque marché cité, indiquer le coût de l’opération, joindre les documents justificatifs tels que les copies des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne fin d’exécution ou tous les autres documents attestant de la réalisation des projets d’envergure au cours des trois (03) dernières années</td><td>Nombre de marché égal à 2 (Attribuer 2 oui)</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td>Nombre de marché égal à 1 (Attribuer 1 oui)</td><td></td></tr><tr><td>2.2</td><td>Expérience spécifique :</td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>Lister les références de l’entreprise dans le domaine des travaux routiers durant les trois (03) dernières années (pour chaque marché cité, indiquer le coût de l’opération, joindre les documents justificatifs tels que les copies des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne fin d’exécution ou tous les autres documents attestant de la réalisation de projets similaires au cours des trois (03) dernières années</td><td>Nombre de marché égal à 3 (Attribuer 3 oui)</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td>Nombre de marché égal à 2 (Attribuer 2 oui)</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td>Nombre de marché égal à 1 (Attribuer 1 oui)</td><td></td></tr><tr><td>3</td><td>MOYENS HUMAINS (04 sous critères)</td><td></td><td></td></tr></table>				N° d’ord re	CRITERES/SOUS CRITERES D’EVALUATION	APRECIATIONS		Oui	Non	1	PRESENTATION GENERALE (01 sous critère)			1.1	Respect de l’ordre des pièces demandées dans le DAO, intercalaires couleurs différents et dossier relié			2	EXPERIENCE DE L’ENTREPRISE (05 sous critères)			2.1	Expérience Générale				Liste des références de l’entreprise dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les trois (03) dernières années (pour chaque marché cité, indiquer le coût de l’opération, joindre les documents justificatifs tels que les copies des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne fin d’exécution ou tous les autres documents attestant de la réalisation des projets d’envergure au cours des trois (03) dernières années	Nombre de marché égal à 2 (Attribuer 2 oui)				Nombre de marché égal à 1 (Attribuer 1 oui)		2.2	Expérience spécifique :				Lister les références de l’entreprise dans le domaine des travaux routiers durant les trois (03) dernières années (pour chaque marché cité, indiquer le coût de l’opération, joindre les documents justificatifs tels que les copies des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne fin d’exécution ou tous les autres documents attestant de la réalisation de projets similaires au cours des trois (03) dernières années	Nombre de marché égal à 3 (Attribuer 3 oui)				Nombre de marché égal à 2 (Attribuer 2 oui)				Nombre de marché égal à 1 (Attribuer 1 oui)		3	MOYENS HUMAINS (04 sous critères)		
N° d’ord re	CRITERES/SOUS CRITERES D’EVALUATION	APRECIATIONS																																																				
		Oui	Non																																																			
1	PRESENTATION GENERALE (01 sous critère)																																																					
1.1	Respect de l’ordre des pièces demandées dans le DAO, intercalaires couleurs différents et dossier relié																																																					
2	EXPERIENCE DE L’ENTREPRISE (05 sous critères)																																																					
2.1	Expérience Générale																																																					
	Liste des références de l’entreprise dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les trois (03) dernières années (pour chaque marché cité, indiquer le coût de l’opération, joindre les documents justificatifs tels que les copies des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne fin d’exécution ou tous les autres documents attestant de la réalisation des projets d’envergure au cours des trois (03) dernières années	Nombre de marché égal à 2 (Attribuer 2 oui)																																																				
		Nombre de marché égal à 1 (Attribuer 1 oui)																																																				
2.2	Expérience spécifique :																																																					
	Lister les références de l’entreprise dans le domaine des travaux routiers durant les trois (03) dernières années (pour chaque marché cité, indiquer le coût de l’opération, joindre les documents justificatifs tels que les copies des contrats, les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, les attestations de bonne fin d’exécution ou tous les autres documents attestant de la réalisation de projets similaires au cours des trois (03) dernières années	Nombre de marché égal à 3 (Attribuer 3 oui)																																																				
		Nombre de marché égal à 2 (Attribuer 2 oui)																																																				
		Nombre de marché égal à 1 (Attribuer 1 oui)																																																				
3	MOYENS HUMAINS (04 sous critères)																																																					

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO					
			N.B. : pour être pris en compte, le personnel d'encadrement doit présenter un cv daté et signé précisant son numéro de téléphone et son adresse électronique, une copie certifiée du diplôme requis, la copie certifiée de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport, l'Attestation de disponibilité en faveur du soumissionnaire. Le CV présenté sera examiné sur la base des preuves justificatives des prestations exécutées			
	3.1	1. Conducteur des travaux (CT) :				
		a. Diplôme : Au moins Ingénieur de Travaux de génie civil ou équivalent (diplôme certifié conforme par une autorité compétente) et copie CNI				
		b. Expérience : Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 1 projet routier (lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)				
	3.2	2. Chef de chantier :				
		a. Technicien supérieur de génie Civil (diplôme certifié conforme par une autorité compétente) et copie CNI				
		b. Expérience : Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 1 projet routier (lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)				
	4	MOYENS MATERIELS (06 sous CRITERES) N.B. : Le soumissionnaire produira les pièces justificatives de la disponibilité des moyens indiqués. Pour être pris en compte, les documents doivent être lisibles et certifiés par les Autorités compétentes.				
	4.1	Véhicule de liaison pick-up 4x4				
	4.2	Camion benne				
	4.3	Niveleuse				
	4.4	Pelle chargeuse				
	4.5	Bulldozer				
	4.6	Compacteur				
	5	METHODOLOGIE D'EXECUTION : (05 sous CRITERES) N.B. : Le soumissionnaire produira une méthodologie d'exécution satisfaisante démontrant une bonne compréhension du projet, contenant précisément :				
	5.1	Rapport de visite de site signé sur l'honneur faisant ressortir la localisation du site, les points de repères pour y accéder et leurs coordonnées GPS				
	5.2	Rapport de visite du site pertinent, daté et signé par le conducteur des travaux				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO				
	5.3	Une note méthodologique des Travaux indiquant l’organigramme du chantier, la stratégie d’exécution des travaux dans les délais impartis.			
	5.4	Planning d’exécution des travaux cohérent et respectant les délais figurant dans la soumission			
	5.5	Prise en compte des aspects sociaux environnementaux			
	6	CAPACITE FINANCIERE. (02 sous CRITERES)			
		Le soumissionnaire produira une attestation de capacité financière ou de surface financière délivrée par une banque de 1er ordre d’un montant au-moins égal à 25 000 000 FCFA			
	Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, 16 sur 23 Oui ?				
	<i>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l’élimination d’une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s’appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</i>				
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : RAS				
32.2.(b)	Le mode d’évaluation des travaux en régie : RAS				
32.2.(e)	<i>Le délai d’exécution sera évalué comme suit: sans objet</i>				
32.2(g).	La méthode d’évaluation des variantes techniques est la suivante: SANS OBJET				
33.1.	RAS				
F- ATTRIBUTION					
34.1	Le Maitre d’Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.				
34.2	La combinaison à appliquer en cas d’attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante ; le Maître d’Ouvrage tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d’arrêter la liste d’attributaires par lot.				
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : 2% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d’ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d’appel d’offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l’article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l’article 37 dudit CCAP.				
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s’interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	: (i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ou d’une lettre commande, et (ii) est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d’enregistrement différents. se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ou d’une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.	Généralités.....
Article 1.	Objet du marché
Article 2.	Procédure de passation du marché
Article 3.	Attributions et nantissement.....
Article 4.	Langue, lois et règlements applicables
Article 5.	Normes
Article 7.	Textes généraux applicables
Article 8.	Communication
CHAPITRE II	Exécution des travaux.....
Article 9.	Consistance des prestations.....
Article 10.	Délais d'exécution du marché
Article 11.	Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué
Article 12.	Ordres de service
Article 13.	Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration
Article 14.	Marchés à tranches conditionnelles.....
Article 15.	Personnel et Matériel du cocontractant.....
Article 16.	Pièces à fournir par le cocontractant.....
Article 17.	Mise à disposition des documents et du site
Article 18.	Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....
Article 19.	Sous-traitance
Article 20.	Laboratoire de chantier et.....
Article 21.	Journal et Réunions de chantier
Article 22.	Utilisation des explosifs.....
CHAPITRE III	De la réception.....
Article 23.	Documents à fournir avant la réception technique.....
Article 24.	Réception provisoire
Article 25.	Documents à fournir après exécution.....

Article 26.	Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie
Article 27.	Réception définitive
Article 28.	Garantie légale
CHAPITRE IV.Clauses financière.....	
Article 29.	Montant du marché.....
Article 30.	Lieu et mode de paiement
Article 31.	Garanties et cautions.....
Article 32.	Variation des prix.....
Article 33.	Formules de révision des prix
Article 34.	Formules d'actualisation des prix.....
Article 35.	Travaux en régie.....
Article 36.	Valorisation des approvisionnements.....
Article 37.	Avances.....
Article 38.	Règlement des travaux.....
Article 39.	Intérêts moratoires.....
Article 40.	Pénalités.....
Article 41.	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance
Article 42.	Régime fiscal et douanier
Article 43.	Timbres et enregistrement des marchés.....
CHAPITRE V.Dispositions diverses.....	
Article 44.	Résiliation du marché
Article 45.	Cas de force majeure
Article 46.	Différends et litiges
Article 47.	Edition et diffusion du présent marché
Article 48.	et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché.....

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché est relatif aux **travaux de réhabilitation de la voirie municipale (3 km) à Efoulan Centre dans Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud.**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources transférées du Budget d'investissement Public du **MINHDU Exercice 2026.**

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé *en procédure d'urgence* : **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°005/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 18/03/2026**

Appel d'Offres National Ouvert à des entreprises de droit camerounais.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NATISSEMENT

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. Code des Marchés Publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- ☞ **Le Maître d'ouvrage** est le **Maire de la Commune d'Efoulan**: il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- ☞ **Le Chef de service du marché** est le **chef service technique de la Commune d'Efoulan**: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- ☞ **L'Ingénieur du marché** est le **Délégué Départemental Du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU) de la Mvila** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- ☞ **Le Maître d'Œuvre** du présent marché ou la mission de contrôle est une maîtrise d'œuvre publique mise en place par le Maître d'ouvrage conformément à l'article 151(6) du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics. ci-après désigné Maître d'Œuvre . Il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- ☞ **Le cocontractant** est l'entreprise retenue au terme du processus d'Appel d'Offres National Ouvert de chaque lot du présent marché : A ce titre, il est chargé d'exécuter les prestations correspondantes à chaque lot suivant les règles de l'art et conformément au cahier de charges.
- ☞ L'autorité chargée du contrôle externe de l'effectivité des travaux est le **Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mvila**. Il assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

- ☞ Les termes « **cocontractant** » ou « **entrepreneur** » désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises adjudicataire du présent marché.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. A cet effet :

- ☞ L'autorité chargée de l'ordonnancement de la dépense est le **Maire de la Commune d'Efoulan**;
- ☞ L'autorité chargée de la validation de la dépense est le **Contrôleur Financier Départemental de la Mvila** ;
- ☞ L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le **receveur Municipal de la commune d'Efoulan**
- ☞ Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont le **Maire de la Commune d'Efoulan** et le **Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)**.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1. Langue

La langue applicable au présent marché est le français et/ou l'anglais.

4.2. Loi et réglementation applicables

Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, aussi bien dans son organisation propre, que dans la réalisation du marché.

Si les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts supplémentaires éventuels qui en découleraient, seraient directement pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie

ARTICLE 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
3. le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
4. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
5. La charte d'intégrité ;
6. La déclaration d'engagement social et environnemental

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'EXERCICE 2026 ;
2. Le décret n°2018/336 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
3. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
4. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
5. La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
6. Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
7. Les textes régissant les corps de métiers ;
8. Les normes en vigueur ;
9. D'autres textes spécifiques au domaine concerné.
10. Les textes régissant les autres corps de métier ;
11. Les normes en vigueur.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

7.1. Communication

Toutes les communications au titre de la présente Lettre Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a- Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :
- Dans un délai de Quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'élire domicile dans la **Commune d'Efoulan** et de communiquer son adresse au Maître d'Ouvrage. En cas de changement d'adresse, l'Entrepreneur est tenu de l'en informer dans les mêmes délais.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées au chef-lieu de l'arrondissement dont relèvent les travaux.

- b- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
- Monsieur le Maire de la **Commune d'Efoulan avec** copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.

CHAPITRE II EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- **SERIE 000 : INSTALLATIONS,**
- **SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;**
- **SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE**

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de 03 (trois) mois

10.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

10.3 Les travaux se feront en un seul (01) lot

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

b. en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;

c. les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant.

d. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à

l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du Maître d'Œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son

jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

SANS OBJET

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des travaux :.....*[indiquer le nom]*.....

Chef de chantier :.....*[indiquer les noms]*.....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de 10 jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités 1% par personnel changé.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de *10 jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *cinq (05)* exemplaires, à l'approbation du *Chef de service après avis du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *5 jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *7 jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *5 jours* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *5 jours* au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de 20 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service ou l'ingénieur.*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
 - Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
- b) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

- c) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- d) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

SANS OBJET

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une

réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par l'ingénieur et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative de l'ingénieur, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant chaque mois.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie du Cautionnement définitif ;
4. Copie de l'assurance, le cas échéant ;
5. Autre à préciser.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations : [Lister les opérations]

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soient réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l'Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - Le comptable matière de la commune d'Efoulan ;
- **Observateur** : Le délégué départemental du MINMAP MVILA ou son représentant ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que, celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence dès la date de réception provisoire des travaux.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivants la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

La non fourniture dudit document dans ce délai entraînera une amande 2% du montant de la retenue de garantie.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de *12 mois* à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de

l'expiration du délai de garantie.

27.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.3- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant un ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé **conformément** aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet

31.3. Cautionnement de bonne exécution *(en remplacement de la retenue de garantie)*

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10% maximum du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et ne sont pas révisables.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 Travaux en régie

Sans objet

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées

en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances : Sans objet

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration *et l'Ingénieur*, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un (01) mois.

L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;

TVA au taux en vigueur ;

[AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par *le Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *Le Chef de service dispose d'un délai de 10 jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'ingénieur*

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis à l'ingénieur dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le Maître d'Ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

SANS OBJET

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif, Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour;
- Remise tardive des assurances, Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard,
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi N° n°2025/012 du 17 décembre 2025 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de 15 exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 – LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 – PROVENANCE DES MATERIAUX

Article 3 – LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Article 4 - QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau

4.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

4.5 Matériaux pour rechargement de la chaussée

4.6 BUSES

4.7 Matériaux pour mortier et béton

4.8 Gabions

4.9 Moellons pour maçonneries

4.10 Enrochements

CHAPITRE III : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : INSTALLATION DE CHANTIER

Article 6 : DEBROUSSAILLEMENT

Article 7 : DEFORESTAGE

Article 8 : ABATTAGE D'ARBRES

Article 9 : DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

Article10 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

Article11 : PLUS VALUE AUX PRIX N° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU DELA DE 5000 M

Article12 : MSE EN FORME DE LA PLATE FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

Article 13 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

Article 14 : REPROFILAGE- COMPACTAGE

Article 15 : COUCHE DE ROULEMENT

Article 16 : EXTRACTION TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNE

Article 17 : DEROGATION

Article 18 : PURGES

Article 19 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

Article 20 : PUISARD EN MACONNERIE POUR BUSE ET DALOT

Article 21 : TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MACONNERIE

Article 22 : DESCENTES D'EAU BETONNEES

Article 23 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM

Article 24 : FOSSES MACONNES DE 130 CM x 65 CM

Article 25 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

Article 26 : ENROCHEMENTS

Article 27 : PIERRES MACONNEES

Article28 : MACONNERIE DE MOELLONS

Article 29 : BETON ARME

Article 31 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES

Article 32: DEMOLITION D'OUVRAGE EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES

Article 33 : DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES

Article 34 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

Article 35 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 36 : CONSISTANCE DES PRIX

Article 37 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Article 38 : DOSSIR DE RECOLEMENT

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 39 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Article 40 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

Article 41 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

Article 42 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Article 43 : CHAGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Article 44 : BARRIERE DE PLUIES

Article 45 : SANCTIONS ET PENALITES

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE MUNICIPALE D'EFOULAN, Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux objet du présent Appel d'Offres consisteront globalement à l'entretien du réseau viaire de la ville d'Efoulan sur un linéaire total d'environ 3 km.

Spécifiquement, ces travaux sont subdivisés ainsi qu'il suit :

- **INSTALLATIONS,**
- **NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS**
- **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE**

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les comités de route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC ou les CDV (Comités de développement Villageois).

NB : l'installation du chantier comprend entre autre la mise en place des panneaux de chantier qui doivent être placés à 1,5 m par rapport au sol et dont le modèle est le suivant :

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 – PROVENANCE DES MATERIAUX

Le cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'ingénieur un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle
- 5 analyses granulométriques
- 5 limites d'atterberg
- 5 proctors modifié
- 3 CBR

L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'ingénieur peut demander au cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 – LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévues au présent CCTP. Le cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous des essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour la réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40 % au plus du montant des travaux prévus dans le contrat de le cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site ; et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord de l'Ingénieur.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration règlera ces frais.

Article 4 - QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 35$
- Pourcentage des fins $f < 30$
- Indice portant CBR 50

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception des matériaux suivant :

- 2 limites d'Atterberg
- 2 analyses granulométriques
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR

4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériel insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser un gravier ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{ mm}$
- Indice de plasticité $IP < 20$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins $f < 15$

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour une zone marécageuse, il sera réalisé les essais réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg
- 2 analyses granulométriques

- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR

4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40$ mm
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % Des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins $f < 30$
- Densité sèche maximale d_{max} 1.8 tonnes

Tous les 1000m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg
- 2 analyses granulométriques
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CB

4.5 Matériaux pour rechargement de la chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- ❖ Dimension maximale des grains $D_{max} = 31,5$ mm
- ❖ Indice de plasticité $IP < 25$
- ❖ % des passants 10 mm 65 à 100
- ❖ % des passants à 5 mm 45 à 85
- ❖ % des passants à 2 mm 30 à 88
- ❖ % des fins $f < 30$
- ❖ Densité sèche maximale $d_{max} < 1,8$ tonnes
- ❖ Indice portant CBR < 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg
 2 analyses granulométriques
 2 essais Proctor Modifié
 1 Essai CBR

4.6 BUSES

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m² double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m². Les boutons seront protégés par un revêtement e zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le cocontractant devra présenter à l'ingénieur un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

4.7 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80 % et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenues par le cocontractant et agréées par le Maître d'œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éliminés par la décantation inférieure à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciments : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée

4.8 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

4.9 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîtes agréée par l'Ingénieur et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20cm.

4.10 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

CHAPITRE III : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : INSTALLATION DE CHANTIER

I – Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra l'installation des personnes et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, de la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II – Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au chef de service de la Lettre Commande fait partie du présent prix.

Information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter de l'ingénieur une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 6 : DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Les travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II – Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un comité de route. Dans le cas échéant de la non existence d'un comité de route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement villageois)

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les comités de route vise à mettre en œuvre la nouvelle stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux) mètres à partir du bord extérieur du fossé, chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée contrairement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'entreprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (<20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix no 2 : déforestation ou de la tâche du prix n° abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement, tous les produits issus des travaux de l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse. Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 7 : MSE EN FORME DE LA PLATE FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

I – Description es travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plateforme de la chaussée existante avant l'exécution de remblai ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n° 11 : déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênant seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée, l'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale ou la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passe sera défini par la réalisation des planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'ingénieur.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglages en hauteur à ne partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type de la présente Lettre Commande.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 8 : DEFORESTAGE

Sans objet

Article 9 : COUCHE DE ROULEMENT

I – Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II – Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'ingénieur.

L'entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à l'extrémité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche et roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes.

Indice de plasticité ; < 25

Indice de C.B.R : 30, à 04 jours d'imbibition et à 95% de l'O.P.M.

L'entrepreneur arrosera et compactera les matériaux, l'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En cas de faibles quantités mise en œuvre les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur, par mètre du cubage de matériaux compacté mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur, le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flasques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 10 : IMPREGNATION SABLEE

I – Description des travaux

La mise en place d'une couche d'imprégnation, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 5 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté

II – Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour la couche d'imprégnation et de rechargement seront des graveleux latéritiques, ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'ingénieur.

L'entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche d'imprégnation réalisée sur une épaisseur minimale de 5 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre inférieur à 10 mm.

Article 11 : ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE

I- Qualité des matériaux

L'enduit bitumineux ce sera à partir du Cut-back 400/600

II- Mise en œuvre

Le cut-back sera introduite dans une bouille ou il sera réchauffé et prendra la sa forme fluide. Il sera ensuite répandu sur toute l'emprise de la route devant être gravillonné. Le gravier utilisé à cet effet sera au plus du 6/10 sélectionné et soumis à l'agrément de l'ingénieur pour validation avant mise en œuvre.

Article 12 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE EN BETON

I – Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par l'ingénieur.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II – Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum :

- 2 mm d'épaisseur pour les buses 800
- 2,5 mm pour les buses 1000
- 3,4 mm pour les buses 1500 et plus

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

- L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.
- Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m^3 , sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3 %
- La mise en place des buses
- Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau
- La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature coulée en place à l'intérieur d'un moule
- Le remblaiement autour et sur la buse en matériaux sélectionnés graveleux ; sableux ou sablo argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.

Le remblai sera poursuivi jusqu'à l'obtention d'une épaisseur de 50 cm plus $1/10$ du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes $> 4 \%$. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

Article 13 : PUISARD EN BETON ARME POUR BUSE

I – Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie. Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II – Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément de l'Ingénieur. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 14 : TETES DE BUSES EN BETON ARME

I – Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en béton. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'entrepreneur pourra, après accord préalable de l'Ingénieur, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II – Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en béton conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier. Les buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable de l'Ingénieur.

Article 15 : FOSSES MACONNES

I – Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

II – Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, l'ingénieur aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n° 31. Les dalles en aiguilles ne se seront pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m³ par l'unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

Article 16 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

I – Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II – Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250 kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouges et blanc ou en toute autre couleur sur instruction de l'Ingénieur.

Article 17 : CANIVEAUX BETONNES VIBRES DE SECTION HYDRAULIQUE 50x60 cm (ép = 15 cm)

I – Description des travaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II – Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par l'Ingénieur. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par l'Ingénieur, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation de l'ingénieur. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente. Sauf dérogation de l'Ingénieur, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 18 : DALETTES VIBRES SUR CANIVEAUX SECTION HYDRAULIQUE 50x60 cm (ép = 15 cm)

I – Description des travaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton arme tels que radiers ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritux organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II – Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par l'Ingénieur. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par l'Ingénieur, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation de l'ingénieur. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente. Sauf dérogation de l'Ingénieur, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties

portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 19 : PROVISION POUR DEPLACEMENT DES RESEAUX (eaux)

I – Description des travaux

Cette tâche consiste à prévoir un éventuel déplacement du réseau d'eau en cas d'endommagement du réseau.

II – Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste au remplacement des tuyaux endommager le long du tronçon.

Article 20 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

I – Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu densité dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II – Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autres de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250 kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouges et blanc ou en toute autre couleur sur instruction de l'Ingénieur.

Article 21 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I – Définition des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par l'Ingénieur.

II – Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions de l'Ingénieur.

Les travaux comprennent :

La fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que

Les accessoires de support et de montage ;

- L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives de l'Ingénieur
- L'exécution d'un massif support en béton ;
- Le montage de l'ensemble.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 22 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'entrepreneur est définie au CCAP.

Article 23 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le chef de service de la Lettre Commande se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 24 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- les processus et méthodes exécutions employés
- le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- la description des installations de chantier ;
- les plans des ouvrages exécutés
- les ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution de la Lettre Commande ;
- les résultats d'essais géotechniques
- un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâches et par mois pour chaque tronçon
- les travaux sous- traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 25 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au chef de service de la Lettre Commande, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1 m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les matériaux sont à recevoir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 26 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

Sans objet

Article 27 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- A la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- Aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- A la conservation des plantations délimitant la carrière,
- A l'entretien des voies d'accès et service.

Article 28 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élague d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 29 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 30 : BARRIERE DE PLUIES

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge 3,5 tonnes, et des cas de transport en commun ayant plus 12 personnes à bord. La circulation est interdite et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

Article 31 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96 / 12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute

personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et / ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96 12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation maximale des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La prise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA VOIRIE MUNICIPALE (3 KM) À EFOULAN CENTRE,

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
SERIE 000 : INSTALLATIONS			
01	Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ; • la fourniture de l'eau et de l'électricité ; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels ; • les installations de stockage de carburant ; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire ; • la confection des plans de récolement ; • le démontage et le repliement des installations ; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; a remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. Le Forfait à:	FF	
02	Amenée et Repli du matériel		

	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à:	FF	
03	Projet d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF) la production du projet d'exécution, du plan de recollement et des éventuelles notes de calcul à élaborés pour l'exécution de certains ouvrages (dalot par exemple) y compris certaines études complémentaires qui seront jugés nécessaires (levé topographiques par exemple). Et toutes sujétions. Le forfait:FCFA	FF	
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS			
101	Débroussaillage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de débroussaillage. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprend notamment : - la coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à vingt centimètres (≤ 20 cm) et éventuellement des plantes épineuses, - toutes indemnités pour coupes d'arbres - le rejet hors de l'emprise des résidus, et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement. Le mètre carré à.....F CFA	m ²	
103 bis	Elagage d'arbres L'unité à..... francs CFA	u	
104	Déblai ordinaire mis en dépôt Ce prix rémunère les terrassements en déblais en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques conformément au CCTP Il comprend, quel que soit le volume considéré : -Tous travaux préalables de géotechnique et de topographie - L'extraction - Le réglage et le talutage .-Le compactage de la plate- forme à 95% de l'O.P.M - Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures - Le transport à la décharge - Le réglage et la mise en forme sur le lieu de dépôt - Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de côtes entre les profils levés avant et après exécution	m ³	

	Il s'applique au mètre cube toutes sujétions comprises. <i>Le Mètre Cube..... francs CFA</i>		
106c	Déroctage <i>Le Mètre Cube..... francs CFA</i>	m ³	
108	Remblai provenant d'emprunt		
108a	Remblai en « graveleux latéritiques » provenant d'emprunt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube (m ³) compacté mis en place, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux de remblais provenant d'emprunt. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprend notamment : - la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation, - les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction, - l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte, - l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels, - la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage éventuel, - le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le CPT, - l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'une teneur en eau conforme aux spécifications du CPT - le compactage par des moyens appropriés, - la remise en état des lieux, et toutes sujétions. <i>Le Mètre Cube..... francs CFA</i>	m ³	
110	Mise en forme de la plateforme, y compris fosses et exutoire et toutes sujétion Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m ²), la mise en forme de la chaussée et la création des fossés et exutoires. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP " et comprend notamment : • le nettoyage préalable de la chaussée • l'évacuation éventuelle des terres végétales existantes hors de la chaussée, • la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du CPT, • la remise en forme à la niveleuse des matériaux ainsi scarifiés, (y compris sur les zones en scories volcaniques) • l'arrosage et le compactage de la chaussée, • l'évacuation des produits de curage en dépôt, • le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires en vue d'obtenir un gabarit suivant les plans types, • et toutes sujétions. <i>Le mètre carré à.....F CFA</i>	m ²	
115	Couche de roulement		
115a	Couche de roulement en graveleux latéritiques provenant d'emprunt Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre linéaire (ml) compacté, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés pour la couche de roulement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprend notamment : - la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation, - les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,	ml	

	- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte, - l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels, - la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage éventuel, le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le CPT, - l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'une teneur en eau conforme aux spécifications du CPT - le compactage par des moyens appropriés, - la remise en état des lieux, et toutes sujétions		
	Le mètre linéaire à _____ FCFA		
121	Démolitions		
121c	Démolition d'ouvrages en béton armé Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube. La démolition nécessaire pour une bonne exécution de travaux et toutes autres sujétions.	m ³	
	Le Mètre Cube..... francs CFA		
SERIE 300 : CHAUSSEE ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE			
308	Fourniture et pose de buses en béton		
308a	Fourniture et pose de buses en béton Ø800 mm Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses en béton conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment : • la fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires au montage et à la pose, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire, • l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, et la substitution éventuelle des terrains d'assise, • le montage et la mise en place des buses, • Toutes sujétions de pose (épuisement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage, • le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement, • Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales, • Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4% • Et toutes autres suggestions. Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.	ml	
	Le mètre linéaire à _____ F CFA		
309	Puisard pour buse		
309a	Puisard en maçonnerie buse Ø800 mm Ce prix rémunère à l'unité (U), la construction d'un puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800, conformément aux spécifications définies dans le CCTP. Il comprend : • La dépose du puisard endommagé, le cas échéant ; • La fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels nécessaire à l'exécution des travaux ;	u	

	• Les terrassements afférents ; • Le recalibrage de moellons et leur assemblage, hourdés au mortier de ciment ; • La construction des blocs techniques • Le nettoyage des alentours et l'évacuation des résidus hors des emprises des routes, y compris toutes sujétions. • Tête de buse en maçonnerie pour buse ϕ 800mm • Ce prix rémunère à l'unité (U), la construction d'une tête de buse en maçonneries de moellons pour buse Ø800, conformément aux spécifications définies dans le CCTP. Il comprend : • La dépose de la tête de buse endommagée, le cas échéant ; • La fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels nécessaire à l'exécution des travaux ; • Les terrassements afférents ; • Le recalibrage de moellons et leur assemblage, hourdés au mortier de ciment ; • La construction des blocs techniques • Le nettoyage des alentours et l'évacuation des résidus hors des emprises des routes, y compris toutes sujétions. <i>L'unité à _____ FCFA</i>		
310	Tête de buse		
310d	Tête de buse en béton armé Ø800 mm <i>L'unité à _____ FCFA</i>	u	
312	Fossés bétonnés		
312c	Fossés bétonnés triangulaires section de base hauteur =50, ouverture= 60 ép. 15 cm <i>Le mètre linéaire à _____ F CFA</i>	ml	
317	Caniveaux		
317d	Caniveaux de section 0,6 X (0,40 ≤ h ≤ 0,70) <i>Le mètre linéaire à _____ F CFA</i>	ml	
318	Dallettes de couverture sur caniveaux		
318d	Dallettes sur caniveaux de largeur 0,6 ép. 15 cm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE Linéaire (ml), la fourniture et la mise en place des dalètes en béton armé permettant aux piétons et aux véhicules de franchir les fossés ou caniveaux bétonnés ou maçonnés. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et du matériel nécessaire à la préfabrication et à la pose des dalètes ; • le coffrage soigné y compris les accessoires ; • la préfabrication de la dalle selon le projet d'exécution approuvé, sa manutention et son stockage avant mise en place ; • le transport et la pose de la dalle préfabriquée y compris toutes sujétions. • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <i>Le Mètre-Linéaire à:..... francs CFA</i>	ml	

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA VOIRIE MUNICIPALE (3 KM) À EFOULAN CENTRE,

Prix	Désignation	Unité	Quantités				Qté Totale	PU	PT
			Tr1	Tr2	Tr3	Tr4			
0	SERIE 000 : INSTALLATIONS								
01	Installation de chantier	FF	1	1	1	1	1		
02	Amenée et Repli du matériel	FF	1	1	1	1	1		
03	Projet d'exécution	FF	1	1	1	1	1		
TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS									TOTAL
100	SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS								
101	Débroussaillage	m²	1642	1107,8	800	0	3549,8		
103 bis	Elagage d'arbres	u	1	0	0	0	1		
104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m³	0	0	0	0	0		
106c	déroctage	m³	0	0	0	0	0		
108	Remblai provenant d'emprunt								
108a	Remblai en « graveleux latéritiques » provenant d'emprunt	m³	0				0		
110	Mise en forme de la plateforme, y compris fosses et exutoire et toutes sujétion	m²	11120	3990	8520	540	24170		
115	Couche de roulement								
115a	Couche de roulement en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	ml	750	200	400	90	1440		
121	Démolitions								
121c	Démolition d'ouvrages en béton armé	m³		1			1		
TOTAL SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS									
300	SERIE 300 : CHAUSSEE ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE								
308	Fourniture et pose de buses en béton								
308a	Fourniture et pose de buses en béton Ø800 mm	ml			16		16		
309	Puisard pour buse								
309a	Puisard en maçonnerie buse Ø800 mm	u			1		1		
310	Tête de buse								
310d	Tête de buse en béton armé Ø800 mm	u			2		2		
312	Fossés bétonnés								
312c	Fossés bétonnés triangulaires section de base hauteur =50, ouverture= 60 ép. 15 cm	ml					0		
317	Caniveaux								
317d	Caniveaux de section 0,6 X (0,40 ≤ h ≤ 0,70)	ml	50	11	10	0	71		
318	Dallettes de couverture sur caniveaux								

318d	Dallettes sur caniveaux de largeur 0,6 ép. 15 cm	ml	50	11	10	8	79		
TOTAL SERIE 300 : CHAUSSEE ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE									
MONTANT HORS TAXES									
TVA (19,25 %)									
MONTANT TTC									
IR (2,2% ou 5,5 %)									
NET A PERCEVOIR									

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de :**FCFA TTC.**

**PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL
DES PRIX**

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA VOIRIE MUNICIPALE (3 KM) À EFOULAN CENTRE,
DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD**

SOUS DETAIL DES PRIX				
Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
G	Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F+G	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL Hors taxes		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE Hors taxes		P/Qté	

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE D'EOULAN

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS****REPUBLIC OF CAMEROON**

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

EFOULAN COUNCIL

**INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS**

LETRE COMMANDE N° _____/LC/C-EFOULAN /CIPM/2026 passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°005/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 18/03/2026 pour les travaux de réhabilitation de la voirie municipale (3 km) à Efoulan Centre dans Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud .

TITULAIRE :**B.P. :****Tél :****N° CONTRIBUABLE :****REGISTRE DE COMMERCE :****COMPTE BANCAIRE N°:****AGENCE DE :****OBJET :** réhabilitation de la voirie municipale (3 km) à Efoulan Centre**LIEU :** Efoulan Centre**DELAI D'EXECUTION :** Trois (03) mois**MONTANTS EN FRANCS CFA :**

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MINH DU- Exercice 2026**IMPUTATION BUDGETAIRE :****Souscrit le****Signé le****Notifié le****Enregistré le****ENTRE**

Le Maire de la Commune d'EFOULAN, ci-après désigné :

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE

B.P. :

Tél : (237)

N° CONTRIBUTABLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE BANCAIRE N°

AGENCE DE :

Représentée par son Directeur Général, Monsieur

....., ci-après désigné :

« LE COCONTRACTANT »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

PAGE _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C-EFOULAN/CIPM/2026
passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°005/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 18/03/2026 pour les travaux de
réhabilitation de la voirie municipale (3 km) à Efoulan Centre, dans la Commune d'Efoulan,
Département de la Mvila, Région du Sud.

TITULAIRE :

B.P. :

Tél : (237)

LIEU : Efoulan Centre

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANTS EN FRANCS CFA :

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

Lu et accepté par le cocontractant

Efoulan, le.....

Le Maire de la Commune d'EFOULAN, Autorité Contractante

Efoulan, le.....

Enregistrement

A....., le.....

**PIECE N° 10 : FORMULAIRES TYPES DES PIECES A UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	
Annexe n° 2: Modèle de soumission	
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning.....	
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees	
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	

ANNEXE N° 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]*

Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]
(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché..... du
relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot,
éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30%
(respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises
du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur
les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous
le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au
fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e
Activité (tâche)												

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
												Total partiel							
												Total							

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE
SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
.....

Nom du Candidat :
.....

Nom de l'employé :
.....

Profession :
.....

Diplômes :
.....

Date de naissance :
.....

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :.....

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :
.....

.....
.....

Attributions spécifiques :
.....

.....
.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
.....

Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :
.....

Nom du représentant habilité :
.....

ANNEXEN°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Délai :	
Date de démarrage : <i>(mois/année)</i>	Date d'achèvement : <i>(mois/année)</i>
Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :	
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du __

**PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU
RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :_

Signature :__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du ____

**PIECE N° 13 : VISA DE MATURITE OU
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES**

**PIECE N° 14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Access Bank Cameroon, BP : 6 000 Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (AFB), BP : 11 834 Yaoundé ;
3. Banco Nacional de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP : 2 933 Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), BP : 12 962 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP : 1 925 Douala ;
8. CITI Bank, BP : 4 571 Douala ;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP : 4 004 Douala ;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP : 30 388 Yaoundé ;
11. ECOBANK Cameroon (ECOBANK), BP : 582 Douala ;
12. La Régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé ;
13. National Financial Credit Bank (NFC -Bank), BP : 6 578 Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP : 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP : 1 784 Douala ;
17. Union Bank of Cameroon, (UBC), BP : 15 569 Douala ;
18. United Bank for Africa (UBA), BP : 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP : 12 970 Douala ;
2. AREA Assurances S.A, BP : 15 584 Douala ;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP : 3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances S.A, BP : 109 Douala ;
5. CPA S.A., BP: 54 Douala ;
6. NSIA Assurances S.A., BP : 2 759 Douala ;
7. PRO ASSUR S.A, BP : 5 963 Douala ;
8. Prudential Bénéficial General Insurance S.A, BP: 2 328 Douala ;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP : 12 230 Douala ;
10. SAAR S.A, B.P. 1011 Douala ;
11. SANLAM Assurances Cameroun, BP: 12 125 Douala ;
12. ZENITHE Insurance, BP : 1 540 Douala.